

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE D'ATTRIBUTION
DES AIDES FACULTATIVES

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GARDANNE



Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que le CCAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CCAS.

Le présent règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui seront prise en la matière. Il est l'expression de la politique sociale du Conseil d'Administration en faveur des personnes en difficultés. Il définit les conditions d'accès à ces aides facultatives, qui ne peuvent être que ponctuelles.

L'aide sociale facultative présente un caractère subsidiaire et intervient quand les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. Elle n'est pas un complément de ressources et doit être associée à un accompagnement, une orientation.

Le Conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 24 avril 2026 a adopté le présent règlement de la commission permanent d'attribution des aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Il peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président, son(a) Vice-Président(e) ou son(a) Vice-Président(e) délégué(e).

I. INTRODUCTION

Conformément à la législation sociale en vigueur et aux textes susvisés, Monsieur Le Président propose de faire approuver par les administrateurs, la création d'une "Commission Permanente des Aides Facultatives", la désignation des membres et le règlement intérieur qui définit leurs modalités d'attribution.

II. PRINCIPES GENERAUX

Par délibération susvisée du 10 Février 2005, a été instituée auprès du Centre Communal d'Action Sociale situé au Square Deleuil – 13120 Gardanne, une "Commission Permanente d'Attribution des Aides Facultatives".

a) Composition :

La "Commission Permanente d'Attribution des Aides Facultatives" est composée de :

Avec voix décisionnelle :

- Le(a) Vice-Président(e) ou le(a) Vice-Président(e) délégué(e) en cas d'empêchement,
- 2 membres du Conseil d'Administration (parité entre membres élus et membres nommés) ainsi qu'un suppléant de chacun d'eux, sous forme de volontariat permanent :
 - Membre élu : Madame Sophie CUCCHI-GILAS
 - Membre nommé : Madame Marie-Ange CHAPPE

En cas d'empêchement des administrateurs précités, les suppléants sont :

- Membre élu suppléant : Madame Alexandra BESSI
- Membre nommé suppléant : Madame Angélique DAIZE

Et peuvent participer pour avis consultatif :

- La directrice du CCAS qui pourra être remplacée par un travailleur social en cas d'absence.
- L'agent chargé de l'instruction des dossiers des demandeurs,
- Le travailleur social éventuellement concerné.

b) Attributions :

La commission est chargée d'examiner les dossiers déposés par : les familles, personnes seules (avec ou sans enfants), âgées, handicapées, en grande difficulté, sans ressources, résidant sur le territoire de la commune.

c) Périodicité et tenue des réunions :

La commission se réunira suivant un calendrier établi lors de la première séance des aides facultative dans les locaux du CCAS situés Square Deleuil – 13120 GARDANNE.

d) Notifications des accords ou rejets :

Les accords ou rejets de la Commission seront notifiés par courrier aux intéressés.

Les rejets seront obligatoirement motivés.

III. NATURE DES AIDES

A. LES AIDES ALIMENTAIRES

Les "aides alimentaires" sont accordées ponctuellement aux familles, couples et personnes seules avec ou sans enfants, en grande difficulté économique, résidant sur le territoire de la commune et exceptionnellement aux itinérants et aux sans domicile fixe.

Elles concernent :

a) Les Gratuités Cantines Scolaires

Public concerné : les enfants Gardannais et Bivérois scolarisés dans les écoles maternelles ou primaires de la Commune, dont les familles ont un reste à vivre inférieur à 15€ par jour.

Ce reste à vivre est calculé sur l'ensemble des ressources et des charges et du nombre de personnes du foyer.

En cas d'accord de la Commission, l'aide prendra effet à la date du dépôt de la demande.

Pourront être accordées en fonction de la composition et des ressources familiales : 100, 50 ou 25% de la facture cantine sur une durée déterminées.

Par ailleurs, le CCAS ne prendra pas en charge la gratuité, ni la gratuité partielle des cantines sur les tarifs majorés et les repas non pris.

b) Les Chèques d'Accompagnement Personnalisés

Délibération du 06 Décembre 2007, visée le 14 Décembre 2007 portant contrat avec la Société Chèques de Services pour la "mise en place du dispositif des Chèques d'Accompagnement Personnalisé".

Public concerné : en priorité le public entrant dans le domaine de compétence territoriale du CCAS : personnes seules ou couples avec ou sans enfants, en grande difficulté, sans ressource et exceptionnellement les gens itinérants et les sans domicile fixe ...

Condition d'octroi : être en rupture de ressources, faire preuve d'une charge exceptionnelle élevée, être en situation de surendettement, et les ménages avec un reste à vivre inférieur à 7€ par jour.

Objectif : les chèques d'accompagnement personnalisé permettent aux bénéficiaires d'effectuer des achats alimentaires et d'hygiène, de première nécessité dans certains commerces locaux référencés auprès de la Société Prestataire de Chèques Services.

c) Modes d'attribution

➤ Sur la constitution d'un dossier :

Le dossier, accompagné d'une liste des pièces à fournir, est à retirer puis à retourner auprès du service "Accueil Public" du CCAS de Gardanne. Les demandes devront être argumentées. Le Dépôt des pièces se fera sur rendez-vous.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la Commission. Les justificatifs non fournis seront réclamés aux demandeurs.

Une demande d'aide pourra être établie par un travailleur social pour les usagers faisant l'objet d'un suivi dans le cadre d'un échelonnement des dettes locatives, de surendettement, d'une mesure ASELL.

Un rapport circonstancié sera obligatoirement joint à la demande si les ressources du ménage dépassent fortement les barèmes établis.

➤ **Durée des Aides :**

Elles ne pourront être supérieures à 6 mois, sauf dérogation et/ou avis motivé de la Commission.

Elles pourront s'échelonner sur un ou plusieurs mois en fonction de la situation personnelle du demandeur.

Si leur durée ne dépasse pas 3 mois, elles seront attribuées en une seule fois.

Les demandes formulées par des personnes de plus de 60 ans, pourront être orientées vers les services de maintien à domicile du CCAS.

Sauf situation exceptionnelle analysée en commission, les "aides alimentaires" ne sont pas cumulables.

B. DEPANNAGES D'URGENCE

Ils seront délivrés en priorité aux demandeurs en attente de versement ou de rupture de prestations légales : RSA, allocation de retours à l'emploi, pensions ...

Hors commission, une aide pourra être attribuée en fonction des barèmes en vigueur :

- Après entretien et sur avis favorable d'un travailleur social du CCAS, -
- Sur orientation d'un travailleur social d'une institution extérieure (MDS, CAF ...), d'une association caritative ou d'aide à l'insertion, du cabinet de Monsieur Le Maire, d'un membre du Conseil d'Administration, après réception d'une fiche de liaison détaillée.

Sauf cas particuliers et motivés, les dépannages d'urgence ne doivent pas dépasser la fréquence de deux par an.

Montant : 20€ pour 1 personne, 10€ par personne supplémentaire au foyer avec possibilité de 2 dépannages d'urgence par an.

Le montant maximum du dépannage ne pourra excéder 50 €.

Si le besoin persiste, l'aide pourra être transformée en demande de "colis alimentaire".

Pour les itinérants ou les sans domicile fixe, des chèques d'accompagnement personnalisé d'un montant maximum de 15€ pourront être délivrés sur présentation d'une pièce d'identité.

IV. RESSOURCES PRISES EN COMPTE, NOMBRE DE PARTS, PLAFONDS ET MONTANTS DES AIDES

Les aides sont accordées en fonction de la composition et des ressources de la famille.

Le reste à vivre est calculé : $(\text{Ressources} - \text{Charges}) / (\text{Nombre de part} / 30.5)$

a) Ressources prises en compte

Les salaires, indemnités France Travail, pensions diverses (y compris pensions alimentaires), prestations familiales (y compris AL et APL), revenu de solidarité active, ainsi que les revenus mensuels perçus par toute personne vivant sous le même toit.

Déduction faite : de l'ensemble des charges liées au logement, aux frais liés aux enfants (garde, transports...) à la santé, aux charges exceptionnelles, surendettement... (Cf. tableau des ressources et des charges).

b) Nombre de parts :

MENAGES	NOMBRE DE PARTS
PERSONNE SEULE (sans enfant)	1,5
COUPLE (sans enfant)	2
ENFANT A CHARGE (par enfant)	0,5
A PARTIR DU 3EME ENFANT OU ENFANT HANDICAPE	+ 0,5
ENFANT VIVANT AU DOMICILE PERCEVANT UN REVENU OU UNE PRESTATION	+ 1
PERSONNE HANDICAPEE (80% MDPH)	+ 0,5

c) Plafonds Applicables

CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	<7€ par jour
100% de la facture cantine prise en charge par le CCAS	<7€ par jour
50% de la facture cantine prise en charge par le CCAS	Compris entre 7 et 10€
25% de la facture cantine prise en charge par le CCAS	Compris entre 10 et 15€

d) Montant des Chèques d'Accompagnement Personnalisé

NOMBRE DE PERSONNES	MONTANTS
POUR 1 PERSONNE	40 €
POUR 2 PERSONNES	50 €
POUR 3 PERSONNES	60 €
POUR 4 PERSONNES ET AU-DELA	75 € (montant maximum attribuable)

Durée de l'aide :

L'aide pourra être accordée pour une durée de 2 ou 3 mois. Cela ne doit pas être un complément de ressources mais bien une aide ponctuelle qui répond à une difficulté financière temporaire.

Possibilité de déposer plusieurs demandes sur une année civile dans la limite de 6 mois d'accord total.

e) Cas des personnes hébergées

❖ Si la personne hébergée est en obligation de subsistance :

Le reste à vivre est calculé en additionnant l'ensemble des revenus et des charges de la famille :

- parent(s) + enfant(s) / (le nombre de parts/30.5) : un dossier unique est constitué

❖ Si la personne hébergée n'a aucun lien familial direct :

Le reste à vivre sera calculé sur les ressources et les charges de la personne.

La "Commission Permanente des Aides FacultatIVES" est compétente pour évaluer toute situation d'urgence ne correspondant pas aux critères définis dans le présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace celui approuvé par délibération prise lors du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 avril 2023.

Fait à Gardanne, le 24 avril 2026

Le Président du CCAS

Hervé GRANIER

Transmis en S/Préfecture 30/04/2026
Reçu en S/Préfecture 04/05/2026
Publié le - 7 MAI 2026

